



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
**N° : 2015/ICPE/187**  
**société Laquage Industriel**  
**de l'Ouest**  
**levée de MED**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 autorisant la société Laquage Industriel de l'Ouest à exploiter une chaîne de traitement et d'application de peinture et de poudre, située à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES – zone artisanale 'les Tunières »;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/ICPE/074 en date du 15 mars 2011 mettant en demeure la société Laquage Industriel de l'Ouest, pour poursuivre l'exploitation des installations précitées, de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatives à la prévention du risque de pollution industrielle du milieu ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 13 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du site d'exploitation précité, 18 juin 2015, l'inspection des installations classées a constaté que la société Laquage Industriel de l'Ouest a engagé les travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages de confinement des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction ;

**CONSIDERANT** que la société Laquage Industriel de l'Ouest a mené les actions permettant de répondre aux prescriptions de la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2011/ICPE/074 du 15 mars 2011 susvisé et que celle-ci peut être levée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral 2011/ICPE/074 en date du 11 mars 2011 mettant en demeure la société Laquage Industriel de l'Ouest, de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatives à la prévention du risque de pollution industrielle du milieu, pour poursuivre l'exploitation des installations précitées.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES pour y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la la société Laquage Industriel de l'Ouest.

Nantes le 31 AOUT 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY